

REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NO 2512 INTITULE: "REGLEMENT AUTORISANT LA CONSTRUCTION DE MUSEES PARTOUT DANS LA VILLE ET L'EXPLOITATION DE CANTINES A L'INTERIEUR DE CES ETABLISSEMENTS", DEJA MODIFIE PAR LE REGLEMENT NO 2680.

A une séance du Comité exécutif de la Ville de Montréal tenue le 24 septembre 1965, et à la séance du Conseil de la Ville de Montréal tenue le 1er octobre 1965,

Il est décrété et statué comme suit:

ARTICLE 1.- Le règlement no 2512 est modifié en ajoutant après l'article 3 l'article suivant:

"ARTICLE 3A.-Nonobstant toutes dispositions réglementaires incompatibles avec les présentes:

- a) les espaces de stationnement requis par les règlements nos 2241 et 2268, déjà modifiés par les règlements nos 2281 et 2283, peuvent être aménagés à l'extérieur de l'immeuble sur un terrain appartenant au propriétaire du musée et situé à une distance d'au plus cinq cents pieds (500') du musée.
- b) pour tout musée existant à la date de l'adoption du présent règlement et qui sera agrandi de moins de cinquante pour cent (50%) de sa surface actuelle de plancher, le calcul des espaces de stationnement se fera en tenant compte seulement de la superficie de la partie agrandie.
- c) l'application des dispositions qui précèdent deviendra nulle et de nul effet dans tous les cas où les édifices ou parties de ceux-ci cesseront d'être utilisés comme musées."

ARTICLE 2.- Le présent règlement fait partie du règlement no 2512.

LE MAIRE,



LE GREFFIER DE LA VILLE,



POUR LA VILLE DE MONTREAL.

Montréal, le 4 octobre 1965.